



N° 19.40
CONVENTION AVEC L'ORGANISME
ECO-MOBILIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE dix-neuf, le trente octobre
Le bureau dûment convoqué le vingt-cinq octobre 2019
Habilité par l'article L5211-10 du CGCT
Et la délibération 08/13 du 14 mai 2008
S'est réuni en session ordinaire au SMND
Sous la présence de Monsieur JOURDAIN

Nombre de membres en exercice : 6

Présents : 6

PRESENTS :

Monsieur JOURDAIN Jean-Pierre
Madame BIDARD Pascale
Monsieur BERNARD Marc
Monsieur LOVET Jean-Pierre
Monsieur BOSCH Jean-Marie
Monsieur CASTAING Patrick

Il est exposé :

Le SMND est engagé dans le cadre d'un partenariat avec l'eco-organisme Eco-mobilier. L'agrément de cet organisme, gérant la filière de « responsabilité élargie du producteur (REP) » des déchets des éléments d'ameublement, a été renouvelé au plan national pour la période 2018 – 2023 selon le cahier des charges imposé par l'Etat.

Sur la base de l'agrément délivré le 26/12/2017, l'organisme propose un contrat type de financement et d'organisation de la collecte, le Contrat Territorial pour le Mobilier Usagé (CTMU).

Ce contrat, initialement pluriannuel (2018 – 2023), a été au niveau national comme susceptible de léser globalement les collectivités au plan financier.

Pour assurer la continuité des collectes, un contrat pour la seule année 2018 a été signé en septembre 2018.

Un nouveau contrat pour la période 2019-2023 est proposé par l'organisme Eco-mobilier. Celui-ci contient un barème de soutien valable pour les années 2019 et 2020. Des discussions sont en cours entre l'éco -organisme et les représentants des collectivités locales à ce sujet.

Un avenant à ce contrat sera susceptible d'être proposé courant 2020

Il est proposé :

- par la présente délibération d'autoriser le président à signer le contrat avec l'organisme Eco-mobilier pour l'année 2019-2023, et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures,
pour copie conforme

Il certifie la formule exécutoire et les formalités de publicités effectuées

HEYRIEUX, le 30 octobre 2019

Jean-Pierre JOURDAIN,
Président

